



Discussion enregistrée

Module avancé 3



Co-funded by
the European Union

Le Parquet européen en bref



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

- Début des activités en 2021
- Résultat de longues négociations entre la Commission européenne et les États membres
- Le degré d'intégration en matière pénale est fondé sur les principes de la confiance et de la reconnaissance mutuelles.

Le Parquet européen en bref



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

Critères généraux : article 26 para. 4 et 5 du règlement sur le Parquet européen

→ Le Parquet européen doit choisir le forum en fonction du lieu où se concentre l'activité criminelle ou du lieu où la plupart des infractions ont été commises.

=

Insécurité juridique

↙ Le Parquet européen peut s'écarter dans **des cas dûment justifiés**.

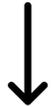
- Lieu de résidence habituelle du suspect ou de la personne poursuivie ;
- Nationalité du suspect ou de la personne poursuivie ; ou
- Lieu où le principal préjudice financier a eu lieu.

Choix du forum & norme juridique



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

→ Le choix du forum détermine la loi applicable, ce qui peut varier d'un État membre à l'autre.



A des implications directes sur :

- la prévisibilité ;
- la sécurité juridique ;
- les droits fondamentaux.

M. Mitsilegas (professeur à l'école de droit et de justice sociale de l'université de Liverpool) a souligné que :

1. Les dispositions du Parquet européen régissant cet aspect intègrent des notions qui ne sont pas suffisamment claires, telles que « la plus grande partie des infractions » commises, et ne définissent pas ce qui constitue une décision « dans l'intérêt général de la justice ».
2. Elles confèrent à l'organe de l'UE une grande marge d'appréciation.

Par conséquent, le prévenu est confronté à une incertitude quant au principe de légalité et de prévisibilité de la peine et à l'exercice de ses droits de la défense, car ceux-ci dépendent du pouvoir discrétionnaire.

Respect des droits fondamentaux



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

Article 41 règlement sur le Parquet européen

→ Établit que les activités du Parquet européen doivent être exercées dans le respect total des droits des suspects et des personnes poursuivies, tels qu'ils sont consacrés par la Charte des droits fondamentaux

Droit à l'interprétation et à la traduction

Droit à l'aide juridictionnelle

Droit à l'information

Présomption d'innocence

Droit d'accès à un avocat

Droit de garder le silence

Respect des droits fondamentaux



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE



Règle générale

Les actes du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers sont soumis au contrôle des juridictions nationales compétentes, en vertu du droit national. Il en va de même lorsque le Parquet, en violation d'une obligation légale, n'adopte pas d'actes destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers.

La compétence limitée de la CJUE en matière de contrôle des actes du Parquet européen repose sur l'idée que celui-ci est une autorité « nationale », ce qui nécessite un lien étroit entre les opérations du Parquet européen et les ordres juridiques nationaux.

Article 42, para. 2 du règlement sur le Parquet européen

- Autorise les juridictions nationales à soumettre des questions préjudicielles à la CJUE, sauf celles portant sur la validité des actes de procédure du Parquet européen au regard du droit procédural national. Il s'agit d'une conséquence au fait que ces actes sont régis par une procédure pénale nationale, plutôt que par le droit de l'UE.
- Le juge national compétent serait l'autorité chargée d'évaluer cet aspect.



La CJUE peut contrôler la validité des actes de procédure sur la base du droit de l'UE.

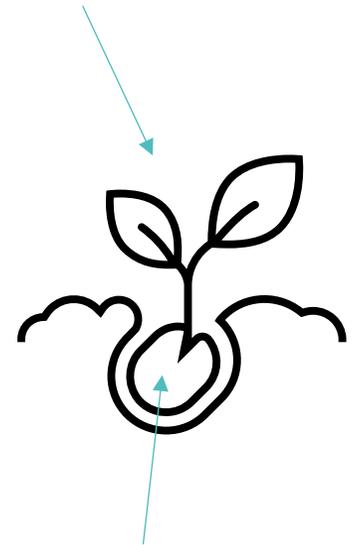
Le Parquet européen en tant qu'autorité nationale



La Commission a expressément fait référence au **Parquet européen en tant qu'autorité nationale aux fins du contrôle juridictionnel de ses actes d'enquête et de poursuite**. Cette idée repose sur le fait que le Parquet européen exerce ses fonctions dans les systèmes judiciaires nationaux et conformément à ceux-ci.

De plus, les poursuites déploient leurs effets dans les ordres juridiques des États membres. Le législateur de l'Union a donc conclu que la nature spécifique de la mission du Parquet européen et sa structure, qui diffère de celle de tous les autres organismes, nécessitent l'introduction d'un nouveau régime juridique élaboré à cette fin spécifique.

Le Parquet européen déploie ses effets dans l'ordre juridique des États membres.



Le Parquet européen est un organe de l'Union compétent pour poursuivre certaines infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui peuvent l'être mieux au niveau de l'Union.

Droit à une protection juridictionnelle effective



EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

→ Chaque juge national est le gardien des droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union. L'accès du prévenu à un **contrôle par la CJUE** peut largement dépendre de la **juridiction nationale** qui effectue l'examen initial.

→ Il est difficile d'évaluer si le système de contrôle actuel est efficace dans la pratique pour corriger ou remédier à un choix de forum invalide à ce stade précoce des activités du Parquet européen.

→ Les États membres ont également des manières différentes d'introduire des demandes préjudicielles.



Recours en annulation



EPPO

EUROPEAN
PUBLIC
PROSECUTOR'S
OFFICE

La CJUE a un rôle limité dans les recours en annulation des actes du Parquet européen en vertu de l'article 263 du TFUE

Article 42, para. 3 du règlement sur le Parquet européen

La CJUE a un rôle limité dans les recours en annulation (article 263 du TFUE) des actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle est compétente lorsque :

Exception >>> Une décision du Parquet européen de rejeter un dossier est contestée directement pour des motifs fondés sur le droit de l'UE, une personne à qui cette décision est adressée ou à qui cette décision concerne directement et individuellement peut la contester devant le Tribunal de l'Union européenne.



S'écarte des traités conventionnels en limitant l'accès à la CJUE.

Cela reflète l'idée que les juridictions nationales sont les principaux acteurs du contrôle judiciaire.

Le rôle de la CJUE se limite au contrôle du droit de l'UE.

